

GE_GERICHTE CAPH/55/2010 vom 13. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_55_2010

FR: GE_GERICHTE CAPH/55/2010 du 13 avril 2010

IT: GE_GERICHTE CAPH/55/2010 del 13 aprile 2010

Regeste

Résumé: Sur appel de E, entreprise active dans l'horlogerie et la bijouterie, la Cour a annulé la le jugement du Tribunal octroyant à T une indemnité pour licenciement abusif. Après avoir entendu les témoins que les premiers juges avaient refusé - à tort - d'auditionner, la Cour parvient à la conclusion que l'hypothèse d'un congé abusif résultant d'une violation par E de son obligation de protection de la personnalité de T n'est pas réalisée. Plusieurs témoignages, émanant de personnes de niveaux hiérarchiques différents, ont attesté du caractère difficile de T ainsi que des mesures prises par E pour atténuer cette problématique. Quant à l'incident relatif à la disparition de boîtes à montres dont T avait la responsabilité, celui-ci est apparu relativement tranquille et guère perturbé par l'événement. Bien que les boîtes en question aient été retrouvées le lendemain, la thèse d'un prétendu piège tendu par E à T dans le but de le faire trébucher pour pouvoir le licencier ne résiste pas à l'examen. T a abandonné son poste de travail sans la moindre précaution et connaissant la valeur de la matière première qui lui avait été confié.

Erwägungen

E. 3

L'appel s'avère en conséquence fondé et le jugement entrepris doit être annulé, les conditions à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 336a CO n'étant pas réunies.

E. 4

Compte tenu de la valeur litigieuse, il n'y a pas lieu à perception d'un émolument ni à allocation de dépens.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/3020/2009-1 - 16 -

* COUR D'APPEL *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.